

(¹)

(N° 205.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1887.

Modification des limites séparatives des communes d'Anvers et d'Austruweel.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

Le vaste développement que la ville d'Anvers a donné à ses établissements maritimes a rendu nécessaire la construction d'ouvrages considérables sur les terrains qui s'étendent au delà de la circonscription de la ville. Une partie du territoire de la commune d'Austruweel est comprise dans la zone des travaux.

En vue d'obtenir juridiction sur toute la partie du territoire qu'elle allait transformer à grands frais et d'y étendre notamment l'action de sa police, l'administration communale d'Anvers, agissant en exécution d'une décision du conseil communal, sollicite, par lettre du 13 juillet 1883, l'annexion à la ville d'Anvers, moyennant indemnité, de tous les terrains dépendant de la commune d'Austruweel et situés dans l'intérieur de l'enceinte fortifiée, ainsi que de ceux de la citadelle du Nord jusqu'au pied du glacis extérieur de cette forteresse.

Déjà en 1877 elle avait introduit semblable demande, mais, à cette époque, la citadelle du Nord appartenait encore au Gouvernement et l'administration communale n'avait pas arrêté de projets définitifs pour l'extension de ses établissements maritimes au delà de la rivière « le Vorsche Schijn. » Aussi le conseil communal d'Austruweel se prononça-t-il contre la cession de la partie de son territoire située au delà de cette rivière, et, de son côté, le conseil provincial, en séance du 19 juillet 1877, ajourna sa décision en se fondant sur ce que l'instruction était insuffisante pour l'ensemble des travaux à exécuter sur les terrains dont l'incorporation était demandée.

Depuis lors, la ville d'Anvers a obtenu de l'État, par convention du 19 janvier 1881, la cession de tous les terrains intérieurs de la citadelle du Nord; elle a élaboré des plans donnant aux établissements maritimes et commerciaux une grande extension et comprenant les terrains de la commune

d'Austruweel en deçà et au delà du «Vorsche Schijn»; elle a poursuivi la réalisation de ces plans.

Le conseil provincial, constatant cette situation, a émis, en séance du 26 juillet 1885, un avis favorable à l'extension du territoire de la ville d'Anvers dans les limites tracées sur le plan approuvé le 5 mai 1877 par le conseil communal, à condition que la commune d'Austruweel reçoive une indemnité suffisante pour constituer la compensation nécessaire des pertes qu'elle éprouvera.

Les administrations communales d'Austruweel et d'Anvers se sont mises d'accord sur la question d'indemnité. Le conseil communal d'Anvers, en séance du 5 juillet 1886, et celui d'Austruweel, en séance du 29 du même mois, ont admis les bases de convention suivantes :

1° Du chef de l'enlèvement au territoire d'Austruweel de la zone marquée au plan arrêté le 5 mai 1877, la commune précitée recevra de celle d'Anvers une indemnité de 55,000 francs ; la moitié de cette somme sera liquidée lors de la promulgation de la loi à intervenir ; la seconde moitié en sera payée une année après cette date ;

2° L'incorporation de partie du territoire d'Austruweel n'impliquera aucun droit de participation pour l'administration communale d'Anvers aux propriétés, rentes, obligations, espèces, etc., constituant l'avoir actuel de la commune ou de l'administration charitable d'Austruweel ;

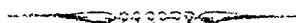
3° Les présents habitants de la section territoriale à détacher de la commune d'Austruweel, et ceux qui y ont été domiciliés depuis le 1^{er} janvier 1881, auront de droit, éventuellement, leur domicile de secours à Anvers.

L'accord étant fait entre les deux communes intéressées, rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit donné suite à la demande bien justifiée de la ville d'Anvers.

J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre des Représentants le projet de loi ci-après, qui tend à incorporer au territoire de cette ville la partie du territoire d'Austruweel déterminée par le plan qui a servi de base à l'instruction de l'affaire et à la convention intervenue entre les deux communes.

*Lè Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

La partie du territoire de la commune d'Austruweel indiquée au plan annexé à la présente loi par une teinte rose est distraite de cette commune et réunie au territoire d'Anvers.

La limite séparative entre les communes d'Anvers et d'Austruweel est déterminée du point *C* au point *B* du dit plan par la ligne rouge *C D B* passant par les points n° 18 à 45 (correspondant aux bornes numérotées qui limitaient les terrains du Département de la Guerre).

ART. 2.

La ville d'Anvers payera à la commune d'Austruweel une somme de trente-cinq mille francs à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporé.

Donné à Bruxelles, le 2 avril 1887.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :**

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.
